SAINT BRIEUC
16 Quai Armez
Carré Rosengart
22000 SAINT BRIEUC

Tél : +33672359700
Mél : jerome.riveron@bureauveritas.com

N° affaire : 34660824/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

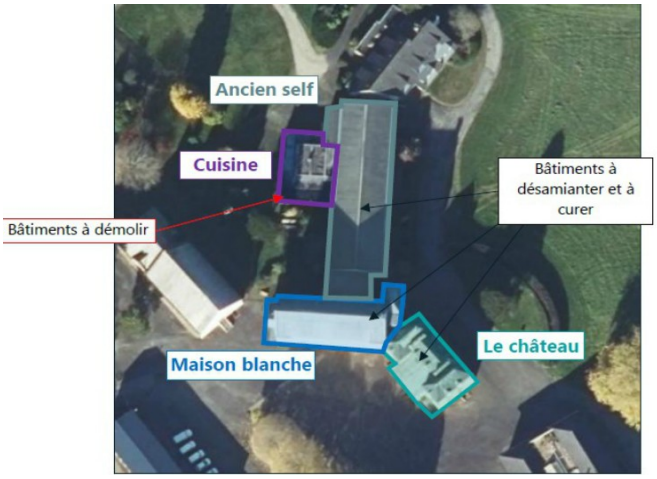
Opération :
Opération : **22/LANRODEC/EPIDE**
COAT AN DOCH
22170 LANRODEC

Destinataire :
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
LUCILE TRONTIN
14 AVENUE HENRI FREVILLE
35200 RENNES

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 2



Présence d'Amiante - Présence de Plomb

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
15/10/2026	Rev0	Initial	Jerome RIVERON

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 7
1.1. Présentation du projet 7
1.1.1. Objet de l'opération 7
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 7
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 7
1.1.4. Démarche environnementale 7
1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s) 7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 7
1.2. Présentation des intervenants 8
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 9
2.1. Principe des séquences d'interventions 9
2.3. Inspections Communes 9
2.4. PPSPS 9
2.4.1. Pénalités 10
2.5. Sous-traitance 10
2.5.1. Déclaration des sous-traitants 10
2.5.2. Transmission du PGC 10
2.5.3. Obligation du sous-traitant 11
2.6. Intérimaires 11
2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 11
2.8. Travailleurs indépendants 11
2.9. Protections individuelles 11
2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers 11
2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers 12
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 13
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 13
3.2. Emprise de chantier 13
3.2.1. Clôture et portail 13
3.2.2. Accès 13
3.2.3. Circulations 14
3.2.4. Signalisation 14
3.2.5. Stationnements 15
3.2.6. Stockage 15
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 15
3.2.8. Cantonnements et entretien 16
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 17
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 18
3.3.2. Plan d'installation de chantier 18
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 19
4. MESURES DE COORDINATION SPS 20
4.1. Définition des risques particuliers 20
4.2. Analyse de risques 21
4.3. Co-activités et protections collectives 24
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 24
4.3.2. Déplacement de protection collective 24
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 24
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 25
4.4. Equipement de levage 25
4.4.1. Autorisation de survol 25
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 25
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 25

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage 25
4.5.2. Travaux superposés 25
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux 25
4.5.4. Protection contre le bruit 26
4.5.5. Protection contre l'incendie 26
4.5.6. Travaux en hauteur 26
4.5.7. Echafaudage, tour escalier 26
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins 26
4.6. Moyens communs 27
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur 27
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier 27
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels 27
4.6.4. Protection des accès – Auvents 27
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets 27
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER 28
5.1. Stockages sur le chantier 28
5.2. Nettoyage 28
5.3. Enlèvement des déchets 28
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires 28
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés 29
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise 29
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION 30
6.1. Déclarations particulières 30
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération 31
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin 31
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure 31
6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion) 31
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages 31
6.7. Locaux témoins 31
7. ORGANISATION DES SECOURS 32
7.1. Téléphone de secours 32
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) 32
7.3. Travail isolé 32
7.4. Procédure d'organisation des secours 32
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident 32
7.6. Point de rencontre secours 32
7.7. Modèle de fiche de secours 33
ANNEXES AU P.G.C. 34

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
Des Principes Généraux de Prévention
Documents reçu le 12/10/2026 par le Maître d'Ouvrage (CCTP/planning et diagnostics)

Rapport amiante de chez SOCOTEC du 19/08/2020 ref 2001118A0000056 - EPIDE COAT AN DOC'H Bâtiment : Ancien Self 22170 LANRODEC
Présence d'amiante
Bardage : Ardoises en fibrociment/Colle de faïence/Enduit de jointoiement des plaques de plâtre/Conduits en fibres-ciment/Entourage de poteau/3 x Conduit EU en fibrociment en périphérie/Dalles de sol et colle noire/panneaux rigides

Rapport amiante de chez SOCOTEC du 19/08/2020 2001118A0000056 - Maison Blanche-EPIDE COAT AN DOC'H Bâtiment : Maison Blanche 22170 LANRODEC
Présence d'amiante
Colle de faïence/Calorifugeages/ Colle de carrelage

Rapport plomb du 11/09/2023 de chez SOCOTEC ref : 2307CBRRE - BI5990000000148. "CHATEAU" Centre EPIDE Rue Coat an Doch 22170 LANRODEC.
Présence de Plomb dont les teneurs sont sup à 1mg/cm²

Rapport amiante de chez SOCOTEC du rapport : 01/07/2024 ref : 2307CBRRE - BI5990000000148. "CHATEAU" Centre EPIDE Rue Coat an Doch 22170 LANRODEC
Présence d'amiante (peinture/conduit ..)

le PGC a été réalisé sans réunion de conception

Modalités de coopération et de communication avec le CSPS :

- Afin d'organiser au mieux les Visites d'Inspection Commune(VIC), et selon les différentes séquences du chantier, chaque entreprises, titulaire ou sous-traitant agréé, prend contact avec le CSPS 4 semaines avant son intervention pour le titulaire et 2 semaines pour le ST
- Le maître d'ouvrage tient compte, lorsqu'il les estime justifiées, des observations du coordonnateur ou adopte des mesures d'une efficacité au moins équivalente.

- Les entreprises se présentent à la VIC avec une ébauche de leur PPSPS qui est mis à jour à l'issue de la VIC.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Ce PPSPS est transmis par courriel au CSPS pour que celui-ci soit harmonisé

- Les documents sont envoyés par courriel

- L'objet du courriel comporte le numéro affaire en haut à droite du PGC, le maître d'ouvrage

Intérimaires
Toute entreprise qui emploie du personnel intérimaire s'assure de l'aptitude des travailleurs à effectuer les travaux qui lui sont confiés d'une part et veiller à la formation à la sécurité de ce personnel qui reste soumis à l'autorité hiérarchique de l'entreprise qui a recours à l'emploi d'intérimaires.
Quoi qu'il en soit, chaque travailleur intérimaire intervenant dans le chantier a, au préalable, été accueilli par le responsable de l'entreprise avec lequel, il fait sa visite d'accueil.

L'entreprise responsable des installations commune est désignée par le maître d"ouvrage

En cas de danger grave sur le chantier, lorsque, malgré l'information du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, les mesures nécessaires ne sont pas prises par les entreprises, le coordonnateur se réserve la possibilité d'en informer l'inspecteur ou le contrôleur du travail.

Pour les opérations où un maître d'oeuvre n'a pas été retenu, le Maître d'ouvrage assure la fonction de maîtrise d'oeuvre

Tenir compte des riverains proches, des accès routier amont/aval d'accès et des éléments urbains qui doivent rester dans l'état actuel après démolition

Les bâtiments à traiter sont situés en plein coeur du site, qui sera toujours en exploitation au moment des travaux de désamiantage et du curage.
Un accès à chaque bâtiment devra être maintenu durant la totalité des travaux
Un plan de circulation devra être établi permettant de garantir un cheminement EPIDE et un cheminement travaux en même temps.

Sauf mention contraire, les espaces extérieurs situés autour des emprises de chantier devront rester accessibles aux utilisateurs du site au moment des travaux
Le site étant prévu d'être en fonctionnement au moment des travaux, l'entreprise devra réduire au maximum les nuisances de chantier :
Bruit/Poussière/Vibrations

Le site se situe dans une enceinte scolaire. Le titulaire intégrera ce point de façon à assurer la sécurité à proximité du chantier. Les horaires de rotation des camions seront interdits aux moments des entrées/sorties des élèves à savoir :
8h15 - 8h45,
11h30 - 13h45,
16h15 – 17h00,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

Travaux du curage et de la déconstruction de bâtiments, situé rue Coat An Doc'h à Lanrodec (22170).

Phase 1 = Les travaux de curage, déplombage et de désamiantage des bâtiments château sont réalisés sur les mois de février à mi-mars. Aucuns travaux n'est autorisé dans le bâtiment Ancien self pendant cette phase.

Phase 2 = Les travaux de curage, déplombage et de désamiantage de l'ancien self sont réalisé sur le mois de dernière fin mars à mai. Aucuns travaux n'est autorisé dans le bâtiment Châteaux à partir de mi-mars.

1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appels d'offres
Mode de passation des marchés : lots séparés,
Type de marchés : public

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 1 février 2027
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 5
Phasage des travaux:

1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :
Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :
- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d' œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

Selon CCTP du programme

1.1.5. Prévision du nombre d'entreprises et de leur(s) sous-traitant(s)

Nombre de lots (estimation) : LOT UNIQUE

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : 4-10

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE	14 AVENUE HENRI FREVILLE 35200 RENNES	lucile.trontin@epfbretagne.fr	LUCILE TRONTIN
Maîtrise d'œuvre	AD INGE - EGIS GROUP	Agence de Rennes: 103, avenue Henri Fréville 35200 RENNES	celine.querou@egis-group.com	Celine QUEROU
CARSAT	CARSAT BRETAGNE	236, rue de Châteaugiron 35030 RENNES CEDEX 9	drp.btp.carrieres@carsat-bretagne.fr	Accueil
Inspection du travail	DREETS SAINT-BRIEUC	Place Salvador Allende 22000 SAINT-BRIEUC		
OPPBTP	OPPBTP - Bretagne	18-20, rue Bahon-Rault, 35000 RENNES	Bretagne@oppbtp.fr	AGENCE

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

2.3. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.4. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.4.1. Pénalités

L'intervention sur le chantier sans diffusion du P.P.S.P.S au Coordonnateur SPS entraînera l'application des pénalités prévues par le Maître d'OEuvre pour non remise de document. L'expulsion immédiate de l'entreprise concernée pourra être demandée, si cette dernière ne respecte pas les règles élémentaires pour assurer la sécurité de son personnel, ne respecte pas les installations communes et le travail des autres entreprises.
S'il s'agit d'un sous-traitant, la pénalité sera appliquée à l'Entreprise ayant sous-traité ses travaux et le sous-traitant sera expulsé.
Art. L. 4722-6 : Sont punis d'une amende de 4500 € les travailleurs indépendants, ainsi que les
employeurs lorsqu'ils exercent eux-mêmes, une activité sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, qui n'ont pas mis en oeuvre les obligations qui leur incombent en application des articles L. 4111-6, L.4411-1,
L. 4532-5, L.4532-6 et L. 235-18 du code du travail.

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.5. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.5.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.5.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2.5.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.6. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.7. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.8. Travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.9. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.10. Modalité d'accueil des salariés et salariés étrangers

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.11. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Présence de silice dans les existants
Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Sont réalisés par le **LOT UNIQUE** depuis les coffrets implantés sur le domaine public
Les voies de circulation desservent impérativement toutes les entrées du site

Autorisation de voirie a faire realiser avant intervention avec la commune
Consignation des réseaux avec les concessionnaires obligatoires avant interventions

3.2. Emprise de chantier

3.2.1. Clôture et portail

A la charge du **LOT UNIQUE**
Une clôture de type HERAS clôturera la totalité du chantier / base vie, celle-ci sera installée avant le démarrage
Cavaliers anti intrusion en tête et en pied imposés.
La soudure de ceux-ci pourra être exigée par le Maitre d'Ouvrage en cas de problème constaté sur la clôture.
Cette clôture sera ancrée au sol pour éviter tout basculement de la dite clôture.
Le portail sera équipé d'une serrure et sera un portail rigide, digne de ce nom, pas de grille HERAS.
Le portillon d'accès sera équipé d'une serrure également.
Ceux-ci auront la même hauteur que la clôture de fermeture.
L'état des clôtures et des portails sera vérifié par des visites régulières. En cas de parties manquantes ou dégradées, le nécessaire devra être fait afin d'assurer la continuité de la fermeture du chantier.
- Des panneaux seront mis en place, sur l'ensemble de la clôture :
- « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC »,
- « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE ».

En dehors des horaires du chantier, les portails d'accès au site seront fermés à clé.
Sur voirie extérieure et sortie de chantier :
- Un panneau « SORTIE D'ENGINS » sera mis en amont et aval des accès au chantier,
- Un panneau « STOP » sera mis en place en sortie de chantier.

Le CCTP détaille le type de cloturage à mettre en place selon l'emplacement prévu de protection/ accès intrusif

3.2.2. Accès

L'accès au chantier sera réservé aux entreprises agréées et personnes habilitées au sens de la législation générale du travail. La responsabilité des entreprises est pleine et entière en ce qui concerne la protection de
leurs ouvrages, matériaux ou matériels contre le vol et les dégradations. Une liste nominative du personnel de

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

chaque entreprise doit être tenue à jour sur le chantier, par chacune des entreprises. Cette liste doit être assortie de la mention de la formation initiale à la sécurité, dispensée par l'entrepreneur à chacun des salariés
Un plan d'installation de chantier doit être établi par l'entreprise de gros oeuvre ; ce plan doit être mis à jour, si nécessaire, à l'avancement du chantier.
Accès au chantier :A la charge du **LOT UNIQUE**
Le chantier est situé:
rue Coat An Doc'h à Lanrodec (22170).

Le chantier est situé dans une zone d'habitation dense et des immeubles jouxtes la démolition de dalles-dépollution
L'attention des entreprises est attirée sur le fait que le projet est dans un secteur très emprunté et que la circulation de véhicules ou piétons est permanente sur les voies. Une signalisation routière conforme doit être prévue par le **LOT UNIQUE**
L'entreprise du **LOT UNIQUE** doit prendre toutes disposition auprès des services
concernés pour:
- La protection des équipements existants sur le domaine publique
Les demandes d'autorisation d'emprise sur voirie, et / ou une interdiction de stationnement pendant toute la durée du chantier afin de permettre l'entrée et la sortie des véhicules. (emprise à définir lors de l'établissement du plan d'installation de chantier)
- Mise en place de la signalétique d'accès au chantier
- Si nécessaire le dévoiement et/ou la protection physique sur le trottoir des circulations piétonnes.

3.2.3. Circulations

L'accès à la zone cantonnement sera séparé de l'accès engins
Les consignes d'accès seront données par chaque entreprise lors de l'accueil des salariés.
La zone «installation de chantier » sera implantée de façon à assurer la continuité dans l'espace et le temps.

Accès piétons:A la charge du **LOT UNIQUE**
Les circulations piétonnes seront de type «pied sec », matérialisées physiquement (balisage, signalétique, passage piéton…) pour l'accès aux postes de travail et l'installation de chantier (base vie).
Accès véhicules (Tout les corps d'état)
Les accès au chantier pour les personnels des entreprises ou leurs véhicules seront exclusivement effectués par les accès définis par le Maître d'OEuvre et l'entreprise du **LOT UNIQUE**
Pendant la période de préparation, l'entreprise du **LOT UNIQUE** élaborera, un plan de circulation et de balisage permettant d'orienter les véhicules et de « fluidifier» le trafic routier à la périphérie du chantier vis à vis des contraintes résidents
Le plan de circulation et ses éventuelles modifications seront affichés dans le bureau de chantier. Les entreprises auront, quant à elles, la responsabilité d'informer leurs transporteurs, fournisseurs, soustraitants,
etc…

3.2.4. Signalisation

Circulations hors de l'emprise du chantier (Tout les corps d'état)
Les entreprises devront prendre toutes les mesures permettant d'assurer pendant toute la durée des travaux une circulation fluide sur la voie d'accès principale d'accès au collectif, et aucune obturation des porte d'accès ne pourront être réalisées sans accord du maître d'ouvrage
Cette obligation absolue permettra de maintenir en permanence les accès :
- aux portes d'accès au collectif
- aux piétons et aux véhicules,
- aux livraisons,
Cette obligation aura pour conséquence de procéder, le cas échéant, à l'édification d'installations provisoires de façon à minimiser les gênes apportées.
Un poste de nettoyage des camions sera mis en place par l'entreprise.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules des salariés et intervenants du chantier est interdit à l'intérieur de la zone travaux-démolition, ainsi qu'en dehors des zones non prévues à cet effet. Celles-ci seront portées sur le plan général des installations de chantier.

3.2.6. Stockage

Les entreprises devront informer Le **LOT UNIQUE** et le Maître d'ouvrage de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier.
Les zones de stockage des matériaux seront délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui sera tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.
La zone de stockage sera empierré et balisée en périphérie par une protection physique
Approvisionnement / évacuation des gravats
Le **LOT UNIQUE** doit organiser une zone de stationnement pour le déchargement des camions TCE en conformité avec les instructions du responsable du site ne exploitation
Les entreprises doivent organiser leurs livraisons en tenant compte du flux important de véhicules et piétons sur le projet habité
Les entreprises prennent toutes les dispositions pour que les approvisionnements sur le chantier se fassent dans le respect des règles de sécurité, à savoir :
- Informations des fournisseurs sur les personnes à contacter sur le chantier et les modalités pour accéder au chantier,
- Les opérations de déchargement de matériaux ou de matériel ne pourront se faire qu'à l'intérieur de l'enceinte du chantier.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Installation électrique du chantier
Généralités
L'ensemble de l'installation électrique devra respecter notamment les prescriptions du Décret du 14.11.1988 et de la Norme NF C15100 (basse tension).
Cette installation doit être vérifiée par un organisme agréé ou une personne compétente à la charge du lot 1 pour l'installation primaire et raccordement des locaux communs de chantier dont il a la charge
Prestations extérieures aux constructions
La réalisation, l'entretien et la pose du réseau de distribution d'énergie électrique depuis le branchement au réseau du concessionnaire jusqu'à l'armoire principale de chantier (armoire et ses équipements inclus) sont à la charge du **LOT UNIQUE**
Cette installation doit pouvoir recevoir un réseau basse tension alimentant des tableaux pour les installations suivantes :
- Bureaux de chantier
- Sanitaires de chantier
- Cantonnements
- Éclairage des zones de circulations et stockages
- Éclairage de secours
- Armoires de chantier

Équipement des bâtiments
A partir des points de raccordements laissés en attente à proximité des bâtiments ou des installations communes, la réalisation des réseaux de distribution et d'éclairage, leur entretien et leur dépose est à la charge de l'entreprise d'électricité.
La fourniture et l'entretien des armoires électriques de distribution sont à la charge de l'entreprise d'électricité ; celle-ci doit s'assurer du nombre et de la qualité de ces installations selon les modalités de la convention de gestion des dépenses d'intérêt commun : Coffret de chantier en nombre suffisant sur le dallage.
Les utilisateurs doivent se brancher sur les prises extérieures. Tout branchement à l'intérieur des armoires est interdit et doit être rendu impossible par condamnation; chaque armoire comporte au moins une prise 32 A.
L'alimentation depuis les armoires de distribution jusqu'à l'appareillage de chantier incombe à chaque entreprise. Les prolongateurs de raccordement utilisés en aval des coffrets de distribution devront, pour toutes les entreprises être

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

du type H07RNF et avoir une longueur inférieure ou égal à 25m.
Les armoires et les coffrets seront étanches et équipés d'un dispositif de protection différentielle de 30mA et d'un arrêt d'urgence.
L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.
L'éclairage des zones et voies de circulation communes (intérieures et extérieures) sera réalisé conformément aux dispositions réglementaires de sécurité, par l'entreprise d'électricité.
Alimentation des locaux de chantiers:
Depuis le tableau de distribution générale de cantonnement, l'entreprise du **LOT UNIQUE** assure la réalisation et l'entretien de l'installation nécessaire à l'alimentation des locaux communs de chantier (bureaux de chantier, vestiaires, sanitaires).
L'entreprise du**LOT UNIQUE** a la charge du branchement et du contrôle des bungalows communs et mis à disposition du personnel.
Distribution d'eau
L'entreprise du **LOT UNIQUE** doit le branchement général d'eau, avec compteur, à amener à proximité du bâtiment.

Assainissement
L'entreprise titulaire du **LOT UNIQUE** doit la réalisation d'une antenne à terminer par un regard au droit du cantonnement. Les réseaux provisoires (EU et EP) à partir des ouvrages nécessaires à l'assainissement des aires de sol, à l'évacuation des E.U. et eaux-vannes en provenance des installations de chantier (bureaux, sanitaires, ...) sont réalisés et entretenus par l'entreprise du lot 1. L'installation sanitaire doit être raccordée aux réseaux pendant la durée des travaux tous corps d'état, y compris en cas de déplacement des installations.
Alimentation en eau potable
L'entreprise titulaire du **LOT UNIQUE** doit le branchement provisoire de l'amenée d'eau, au droit du cantonnement avec le raccordement du sanitaire.

3.2.8. Cantonnements et entretien

Les entreprises devront informer le **LOT UNIQUE** et le Maître d'OEuvre de leurs effectifs prévisible (personnel féminin compris) pour le dimensionnement des installations communes de la base vie.
Installation du chantier
Le Maître d'ouvrage doit pour la base vie :
- Alimentation AEP
- Alimentation EDF
- Evacuation EU
- Voie d'accès à la base vie

Toute occupation du domaine public doit être établie suivant autorisations et démarches administratives préalables faites auprès des services communaux. Le **LOT UNIQUE** doit faire les démarches nécessaires pour l'installation des clôtures de chantier et toute emprise indispensable au chantier et à la sécurité du public et riverains.
Le **LOT UNIQUE** doit prendre en compte que la voie publique et voie chantier desservent un lotissement habités et que les livraisons ne seront pas aisées si des dispositions particulières ne sont pas prises dans le principe d'installation de chantier et le phasage des travaux.
Le **LOT UNIQUE** doit organiser la position de la base vie et la circulation piétonne vers celle-ci pour qu'elle soit directement accessible depuis la voie publique, sans traverser les zones de travaux ni être sous le survol de charges.
L'usage d'une partie du bâtiment ou de locaux à des fins de cantonnement devra faire l'objet d'une autorisation du Maître d'ouvrage, ces locaux doivent être conformes et conçus pour satisfaire à la réglementation (hygiène, éclairage, ventilation…)
Le Maître d'ouvrage et les entreprises doivent vérifier auprès de leur assurance de la couverture des risques encourus en cas de sinistre.
Plan d'installation de chantier
Le plan d'installation de chantier doit être établi par l'entreprise du Lot 1 au cours de la période de préparation du chantier. Il indiquera, notamment :
- les accès au chantier,
- les modalités de clôturage,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- l'implantation de la zone de cantonnements et bureaux.
- l'implantation des engins de manutention lourde,
- l'implantation des aires de livraisons TCE,
- l'implantation des aires de travail spécifiques et de stockages et de gestion de déchets
- l'implantation des aires de lavage des roues, bennes à béton et toupies,
- la signalisation à mettre en place,
- les circulations piétonnes du chantier, horizontales et verticales,
- les protections particulières vis à vis du public.

Locaux du personnel

Sanitaires (à la charge de l'entreprise du LOT UNIQUE)

L'entreprise doit la mise en place d'un bungalow sanitaire équipé de points d'eau avec température réglable (eaux chaude et froide), d'urinoirs, de WC et d'une douche pour l'ensemble du personnel (10 personnes).
Ce bungalow doit être éclairé, chauffé et nettoyé régulièrement.
Les dépenses d'entretien de ce sanitaire sont au titre du compte prorata.
Ce sanitaire doit rester jusqu'à la fin des travaux.
Une installation spécifique sera installée en cas de présence de personnel féminin pour satisfaire à la réglementation
N.B. : Cette installation est à mettre en place au plus tôt pour les travaux de terrassement et soutènements.
En cas d'installation décalée des sanitaires par rapport au démarrage du terrassement, l'entreprise de terrassement installera un WC chimique pour son personnel et la mise à disposition d'eau potable.
En cas d'impossibilité de raccordement au réseau EU, l'installation sanitaire sera raccordée sur une fosse et les vidanges régulières.

Vestiaires (à la charge de l'entreprise duLOT UNIQUE)

Chaque entreprise intervenante (y compris sous-traitant) doit avoir à sa disposition un espace vestiaire équipé d'armoires métalliques à double compartiment, de chaises ou de bancs. Les vestiaires doivent être correctement éclairés et chauffés.
Une installation spécifique sera installée en cas de présence de personnel féminin pour satisfaire à la réglementation

Réfectoire (à la charge de l'entreprise du LOT UNIQUE)

L'entreprise met à disposition du personnel Tout Corps d'Etat un local adapté et conforme à la réglementation.
Les repas sur le tas sont interdits

Bureau de chantier (à la charge de l'entreprise du LOT UNIQUE)

Une salle doit être équipée de tables, chaises, panneaux d'affichage de plans, pour 10 personnes.
Ce local doit être éclairé, ventilé et chauffé.
Le nettoyage et l'entretien de ces locaux seront pris en charge suivant les modalités de gestion des dépenses d'intérêt commun.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Chaque entreprise se charge du nettoyage de ses propres zones de travaux et de l'évacuation des déchets et des gravats jusqu'aux bennes à déchets
L'entreprise Principale doit la mise en place de bennes pour l'évacuation des déchets et des gravats de l'ensemble des entreprises ; le tri sélectif doit être mis en place.
En cas de manquement d'une ou de plusieurs entreprises, le maître d'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre se réserve le droit de faire appel à une entreprise extérieure afin d'assurer le nettoyage du chantier, au frais de la ou des entreprises concernées.
Le brûlage des matériaux, déchets est strictement interdit sur le chantier.

Voir CCTP/notamment:

La déconstruction et le tri sélectif des matériaux est réalisé en fonction des filières avales de traitement, de recyclage.
Sont triés sélectivement au minimum :
Les déchets inertes (DI)
Les déchets non dangereux (DND, ex DIB)
Les emballages qui sont recyclés.
Les déchets dangereux (DD, ex DIS)

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Le tri sur ce chantier, doit permettre à minima la séparation des déchets non dangereux ci-après :
Les déchets inertes
Les déchets de bois pouvant être recyclés
Les métaux à recycler
Le PVC à recycler
Le plâtre à recycler
La laine de verre
Les DEEE

Les autres déchets (DND) à diriger vers des ISDND (classe 2) ou vers des sites d'incinération, pour revalorisation énergétique.

Bennes sélectives :
Le titulaire doit la mise en oeuvre de bennes sur le site de manière à y entreposer les déchets issus de la déconstruction.

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier doit être établi par l'entreprise du **LOT UNIQUE** au cours de la période de préparation du chantier

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **LOT UNIQUE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des conduites enterrées et aériens,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- des installations de la salle de réunion et des différents bureaux,
- recettes (plans des façades),
- des zones dégagées et prévues pour recevoir les échafaudages ou la circulation de nacelles,
- de l'emplacement des zones de stationnement, personnel et entreprises,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation, y compris zones de rétention
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- de l'emplacement de l'aire de rinçage des toupies, et nettoyage camion
- des accès provisoires au bâtiment,
- « de l'emplacement de la grue »,
- « des zones d'interdiction de survol des charges et l'implantation possible de la grue avec les zones d'évolution de la flèche et de la contre flèche »,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **LOT UNIQUE** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Accès	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Circulations	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Signalisation	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Stationnement	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Stockage	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Réseaux provisoires de chantier	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Coffret électrique général	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Coffret divisionnaire et éclairage			
Cantonnement	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Infirmerie de chantier	SANS OBJET		
Nettoyage hors cantonnement	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
PIC	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Protections collectives	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Accès hauteur communs	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
Déchets - Gravats	LOT UNIQUE	LOT UNIQUE	JUSQU'A LA FIN DU CHANTIER
ECHAFAUDAGE COMMUNS			JUSQU'A A FIN DU CHANTIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.

Séquence(s)	calendrier hypothèse	Tâche(s) / lot(s)	Danger(s)	Essentiel(s) de la séquence
1 Dépollution	Aménagement	TCE	Réseaux Multi danger Eclairement Déplacement de plain-pied Voisinage Contact électrique direct ou indirect Engins et matériels Chute et heurt avec charge en mouvement Manutention manuelle Travail isolé Produit inflammable Engins et matériels Produits dangereux Produits dangereux Bactéries, virus, parasites Multi danger	Avant tout travaux une campagne de reconnaissant devra être effectuer par l'entreprise afin de définir la présence de réseaux (EU - EP, Eau, réseau incendie, fourreaux et câbles électriques, galeries techniques, caniveaux, etc...) à proximité de leurs travaux. Ces reconnaissances devront être signalées à la maîtrise d'œuvre et des dispositions devront être mises en œuvre pour la sécurité de personnes et des biens (Consignation, protection mécanique…) . . Toutes les zones d'intervention des entreprises seront balisées, voire clôturées afin qu'elles soient interdites au public signalisation à prévoir en conséquence, panneaux chantier interdit au public… Dans le cas de travaux en zones communes, une réservation de surface devra être coordonnée par la Maîtrise d'œuvre. Intervention sur TGBT : Par du personnel en binôme, et habilité HT. Appareil de levage : Conducteur en possession de l'autorisation de conduite et d'une formation spécifique au type de grue. Connaitre les produits et leurs risques. Qualification de l'entreprise vis-à-vis du risque et mode opératoire selon CCTP transmis . .

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

Séquence : 1 - Dépollution

TCE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Réseaux	Vérification des réseaux, neutralisation et consignation préalablement aux travaux. Obtenir les attestations de coupure. Consulter les plans de recollement des réseaux. Dans le cas de réseaux devant rester actifs, il est nécessaire de les identifier et d'informer l'ensemble des lots présents sur le chantier.	Respect des procédures de consignation / déconsignation. Respect de la signalétique.
Multi danger	Utilisation de produits chimiques: Fournir les fiches de données de sécurité au coordonnateur SPS et les respecter : - Ventilation des locaux	
Eclairement	S'assurer avant tout début des opérations de cloisonnement que l'éclairage suffisant soit en place sur le site	Lot en charge de l'éclairage de chantier : adapter l'éclairage des circulations à l'avancement du cloisonnement.
Déplacement de plain-pied	Maintenir les circulations propres et dégagées. Nettoyage des postes de travail à l'avancement. Cadencer les approvisionnements en matériaux et matériels, en respectant le planning , et afin d'éviter l'encombrement de la cellule. Préciser les zones de stockage sur plan et la durée d'immobilisation de ces zones. Transmettre vos besoins en stockage.	Respecter le cadencements des livraisons. Interdiction de prendre appui sur les stockages pour l'élévation des personnes.
Voisinage	- L'ensemble des travaux se dérouleront en milieu occupé par les résidents et sont donc soumis aux horaires de travail lié au milieu urbain du lundi au Vendredi 08h00 à 12h00 – 13h00 à 18h00. -Le chantier doit être clos et indépendant. - l'interdiction formelle aux entreprises de se raccorder sur les prises électriques des appartements ou des parties communes de l'immeuble. -Aucun stockage au niveau des issues des secours	Respecter les recommandations et consignes du gestionnaire de l'immeuble
Contact électrique direct ou indirec	Intervention uniquement par du personnel habilité et formé à ce risque. Conformité de l'installation électrique avec	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	différentiel 30mA. Respect de la procédure de consignation. Balisage des zones et affichage du risque.. Veillez à la fermeture des armoires et coffrets électriques. Utilisation de rallonges H07RNF d'une longueur maximale de 25 mètres Travaux dans locaux confinés ou humides ou conducteurs: utiliser du matériel sur batterie ou alimenté en 24 V(TBTS).	
Engins et matériels	Levage : Neutralisation de la zone à l'aplomb. Guidage des manœuvres. Engin de levage vérifié, homologué et adapté à la charge. Levage depuis le parking, cette intervention sera réalisée après accord du service sécurité du centre commercial. Le levage sera impérativement réalisé en dehors des heures d'ouverture du centre commercial. Réaliser une étude d'adéquation de la grue ou engin utilisé. Nommer les chef des manœuvres et le responsable élingueur. S'informer des conditions météorologiques. Réaliser les DICT.	Pas de travail sous les zones de levages et de montage
Chute et heurt avec charge en mouvement	Intervention en toiture : - Une mutualisation de l'échafaudage du Lotc ouverture doit être privilégié pour les interventions en toiture et pour les interventions sur l'ensemble des façades En cas d'absence de protection intégrée à l'ouvrage, les entreprises réaliseront la mise en sécurité de la zone d'intervention.	Respect des balisages. Interdire toute intervention d'une personne non habilitée. PV de mise en service à afficher sur site et convention de pret de matériels a diffuser aux entreprises utilisatrices Consignation des réseaux aériens pour le montage et l'utilisation de l'échafaudage
Manutention manuelle	Les manutentions de matériaux ne devront pas se faire aux dépens de la sécurité des personnes et des biens. Ils devront respecter les volumes et surcharges des moyens de manutention verticale mis en service pour les travaux. Favoriser la mécanisation des moyens de manutention afin de réduire la pénibilité au travail et de réduire le risque TMS, stockage et approvisionnement au plus près du poste de travail.	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Travail isolé	Aucun travailleur ne doit être affecté à un poste ou effectuer un travail s'il se trouve isolé et qu'il ne peut être secouru rapidement en cas d'accident ou d'incident, en particulier dans les cas de travaux en hauteur ou nécessitant l'usage d'un harnais de sécurité.	
Produit inflammable	Il est rappelé qu'aucun stockage de produits inflammables ou déflagrants ne doit avoir lieu à l'intérieur des bâtiments. Forcer la ventilation des locaux en cas d'emploi de produit à base de solvant . Afficher le risque à l'entrée des locaux et informer au préalable le maître d'œuvre et le CSPS pour prise en compte dans la planification des tâches.	Interdire tous travaux par point chaud, lors de l'utilisation de produits inflammable.
Engins et matériels	Tout le matériel "engins, outillage" mis en œuvre sur ce chantier doit être : -normalisé, -adapté aux travaux à réaliser, -de mise en œuvre aussi aisée que possible de manière à faciliter les conditions de travail,	
Produits dangereux	Poussières (Bois, ciment, silice, plâtre...) : Lors des opérations entraînant l'émission de poussières, il est nécessaire d'utiliser des machines disposant d'équipement aux normes en vigueur et de système de captation à la source.	
Produits dangereux	Recensement des éléments a risque spécifique à raison de leur toxicité ,inflammabilité ….; Confinement de la zone de dépollution. Planification. Balisage. Qualification de l'entreprise.	Respect des balisages et des zones confinées. Intervention après libératoire validé par le maître d'œuvre.
Bactéries, virus, parasites	Port des protections respiratoires	Port des protections respiratoires
Multi danger	Lors des opérations de terrassement, la découverte de tout objet suspect, type obus, caisse … entraînera l'arrêt immédiat de l'opération en cours, l'évacuation des personnels à proximité, la mise en place d'un périmètre de sécurité balisé, et l'appel de la Préfecture pour identification. Les travaux ne reprendront qu'après autorisation écrite de la Maîtrise d'œuvre.	.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise du **LOT UNIQUE** soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise du **LOT UNIQUE**
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage.(couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'OEuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise LOT UNIQUE est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise LOT UNIQUE qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.
Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .). Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la réglementation.
L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.
En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.
La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec " l'exploitant, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS " ou sont imposées par ces derniers.

Voir CCTP

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

Autorisations de conduites à jour selon type d'engin

4.6. Moyens communs

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Mutualisation des équipements de travail et d'accès en hauteur (METAH) pour maîtriser les risques liés aux chutes de hauteur : voir détail dans l'annexe « METAH »

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.
Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

Les conditions de stockage, d'élimination ou d'évacuation des déchets et des décombres
L'entreprise de Gros OEuvre organise la gestion des déchets (tri des déchets) suivant la réglementation en vigueur. Elle assurera la mise à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante ainsi que l'évacuation des gravois en décharge publique pendant toute la durée de l'opération.
Chaque entreprise est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer et de trier l'ensemble de ses déchets jusqu'aux bennes sélectives par tout moyen adapté ; l'évacuation par les trémies, les baies et les fenêtres, est interdite sauf si des goulottes sont utilisées.
En cas de manquement d'une entreprise, le Coordonnateur peut demander au Maître d'ouvrage de faire procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante.
Le brûlage des matières est interdit sur le chantier.
Les conditions d'enlèvement des matériaux dangereux utilisés
Chaque entreprise utilisatrice de substances et de matières dangereuses fait son affaire de l'évacuation des emballages, produits souillés et autres éléments pollués, suivant les indications du fabricant portées sur la fiche de données de sécurité NF T 01-100 qui sera insérée dans son PPSPS.

Voir CCTP sur descriptif complet du mode opératoire prévu
Suivi des déchets par borderaux

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise du **LOT UNIQUE** est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T -

• DT à charge du maître d'ouvrage
• Application de la loi anti-endommagement
• D.I.C.T - Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et en particuliers :
• D.I.C.T, (validité : 2 mois) - A la charge des lots **LOT UNIQUE**

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous- traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol. Une copie sera adressée au coordonnateur.
Les DICT doivent être en permanence sur le chantier jusque la fin des travaux.

Présence d'explosifs :
Toute entreprise ou salarié découvrant tout engin susceptible d'être dangereux devra appliquer la procédure suivante :
- Arrêt immédiat du travail ayant conduit à la découverte d'un engin suspect.
- Ne pas tenter de dégager l'engin suspect.
- Evacuation de la zone du personnel à pieds.
- Evacuation si possible du matériel ayant conduit à la découverte de l'engin suspect.
- Baliser la zone sur un diamètre minimum de 50 m.
- Appeler ou faire appeler les pompiers (18) qui se chargeront d'informer les Services de la protection civile et prendront les premières mesures sur site. Le cas échéant, saisir l'autorité de la force publique présente à proximité de la zone.
- Interdire la circulation des usagers ou des piétons dans la zone concernée (gardiennage du balisage) jusqu'à l'arrivée des services compétents et ne quitter la zone qu'après l'arrivée de ces derniers.
- Informer le conducteur d'opération et le coordonnateur réalisation

Présence de cavités souterraines :
Toute entreprise ou salarié découvrant une cavité souterraine devra appliquer la procédure suivante :
- Dès l'apparition de signes d'affaissement du terrain ou de fissures, l'entrepreneur fera arrêter le travail dans un rayon de 50 ml. L'accès de la zone sera interdit, gardé par l'entrepreneur et signalé « Danger - Eboulement - Interdiction d'approcher ».
- Informer le Service Départemental de la Protection Civile :
Informer le conducteur d'opération et le Coordonnateur réalisation.

- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

Les entreprises (notamment : Terrassement-VRD, espaces verts, gros œuvre . . .) établissent les déclarations d'intention de commencer les travaux (DICT) auprès des exploitants ou des concessionnaires concernés. Ces DICT

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

accompagnées des réponses des exploitants ou des concessionnaires concernés sont présentées à la maîtrise d'oeuvre.

Les travaux ne peuvent commencer sur ordre de la maîtrise d'oeuvre que lorsque les recommandations, les mesures de prévention ou de sécurité ou les moyens de protection mentionnés dans les réponses aux DICT sont effectivement mis en œuvre, éventuellement en concertation avec les exploitants ou les concessionnaires concernés.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Si Presence de ligne aerien electrique à consigner avant intervention des **LOT UNIQUE**
autorisation de voirie à réaliser avec les services de la commune

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

SANS OJBET

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

SANS OJBET

6.5. Permis de feu (prévention incendie et explosion)

SANS OJBET

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

6.7. Locaux témoins

SANS OJBET

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.
Dès lors que l'effectif total du chantier dépasse 200 salariés une infirmerie est mise en place.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées dans les locaux utilisés par le personnel, à proximité des téléphones.

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

Sans objet

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 22/LANRODEC/EPIDE

Adresse : COAT AN DOCH 22170 LANRODEC

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Amiante
- Annexe_Presence_Plomb
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_METAH
- Annexe_SCALP
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018